

Laval, le 10 septembre 2018



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne



Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Mayenne

A

Mesdames et Messieurs les parents d'élèves

Objet : Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Madame, Monsieur,

En tant que parent d'élèves ou responsable légal d'un enfant, vous allez élire vos représentants au conseil d'école. Ces élections sont un moment fort dans la vie de l'école car cette instance permet à vos représentants de s'impliquer dans les décisions importantes de l'école en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école se dérouleront le **vendredi 12 octobre 2018**. Le scrutin sera d'une durée continue qui ne pourra être inférieure à 4 heures.

Le nombre de membres à élire est égal à celui des classes de l'école.

Pour ce faire, vous avez reçu, ou votre enfant vient de vous remettre, une enveloppe contenant les bulletins de vote des différents candidats, éventuellement accompagnés de professions de foi.

MODALITES DU SCRUTIN

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les tiers exerçant l'autorité parentale par décision judiciaire sont également électeurs et éligibles.

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Deux possibilités s'offrent à vous : le vote direct ou le vote par correspondance.

Le vote direct :

Les votants insèrent leur bulletin de vote, **ne comportant ni rature ni surcharge**, dans une enveloppe, la déposent dans l'urne au bureau de vote et apposent leur signature sur la liste électorale.

Le vote par correspondance :

- Le bulletin de vote, **ne comportant ni rature ni surcharge**, doit être inséré dans une enveloppe (dite enveloppe n°1) ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), cachetée également, sur laquelle sont inscrits, au recto l'adresse de l'école et la mention "**Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école**" et au verso, le nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.
- L'enveloppe n°2 est insérée dans une troisième enveloppe cachetée que vous adressez à l'école.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré irrecevable et ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.

Dossier suivi par
Christian GARREC
02 43 59 92 52
ce.svet53-1d@ac-nantes.fr

Cité Administrative
rue Mac Donald
BP 23851
53030 LAVAL CEDEX 9

Les plis sont acheminés par la poste ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés irrecevables et ne pourront être pris en compte.

Quel que soit le mode de vote, **chaque parent** ne dispose que d'un seul suffrage dans le cadre d'une même école, sans considération du nombre de vos enfants inscrits dans cette école. Par contre, si vos enfants ne sont pas scolarisés dans la même école, vous participez au scrutin de chacune de leur école.

Le résultat des élections sera affiché dans l'école où vous pourrez en prendre connaissance.

CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées **dans un délai de cinq jours** après la proclamation des résultats, par lettre recommandée avec accusé de réception devant le directeur académique qui statue **dans un délai de huit jours**.

En cas d'annulation de l'élection, le directeur d'école informe les anciens candidats et les familles, afin de permettre l'organisation des nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du 1^{er} trimestre. Les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à la décision du DASEN.

TIRAGE AU SORT

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, dans **un délai de 5 jours ouvrables** après la proclamation des résultats, l'inspecteur de la circonscription procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Les parents qui s'étaient portés candidats, mais qui n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ECOLE

Les représentants des parents d'élèves étant appelés à siéger au sein du conseil d'école, leurs attributions se définissent par référence aux compétences de ce conseil, notamment :

- le règlement intérieur de l'école,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école,
- l'organisation du temps scolaire,
- les activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles,
- les activités péri et post-scolaires,
- les conditions de bonne intégration d'enfants en situation de handicap,
- la restauration scolaire,
- la garde des enfants,
- les projets d'action éducative,
- l'organisation des classes de découverte,
- l'hygiène scolaire.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. En outre, le conseil peut être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou des deux tiers de ses membres.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Denis WALECKX

